

AD
Départ : 12947



Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221003-2022-3059-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Mis en ligne le :

- 3 OCT. 2022

VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2022/ 3059

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE JULES FERRY ET LE STATIONNEMENT SUR LE
PARKING ATTENANT A LA GARE MARITIME SIS AU CENTRE VILLE
POUR L'ESCALE D'UN BATEAU DE CROISIERE DU 4 AU 6 OCTOBRE 2022**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2016/4250 du 06 décembre 2016 modifiant et complétant l'arrêté n° 99/921 du 19 mars 1999 fixant les zones de prise en charge des taxis de la ville de Nouméa,

Considérant l'annonce du gouvernement du 23 septembre 2022 concernant la reprise des activités de croisières après plus de deux ans de suspension de l'activité touristique en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant l'escale du 4 au 6 octobre 2022 du premier bateau de croisière après plus de deux ans de suspension de l'activité touristique en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19,

Considérant les intérêts économique et touristique, pour la Ville et la Nouvelle-Calédonie, de favoriser le redémarrage de cette activité touristique,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de l'évènement, de réglementer la circulation et le stationnement des aires à proximité de la zone d'accueil des croisiéristes,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}

A l'occasion de l'accostage du bateau de croisière du 4 au 6 octobre 2022 au droit de la gare maritime de Nouméa, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

- La zone de dépose minute, rue Jules FERRY, au droit de la gare maritime.
- Le stationnement public est interdit du lundi 03 octobre 2022 à partir de 21 h 00 au jeudi 06 octobre 2022 à 18 h 00 :
 - Sur le « parking public Espace Ferry », notamment les places de parking au nord et nord-est comme définies en vert sur le plan en annexe ;
 - Sur le « parking Ferry », notamment l'emprise réservée à cet effet comme définie en vert sur le plan en annexe ;

L'esplanade face à la rue de VERDUN est autorisée aux bus.

ARTICLE 2/

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221003-2022-3059-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception en préfecture : 03/10/2022

Les espaces délimités, et durant les périodes indiquées, dans l'article 1^{er} sont **comiés en gestion à la Chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC)**, organisme en charge de la coordination et la gestion des opérateurs touristiques à l'occasion de l'accostage susvisé.

Cet arrêté ne s'applique pas aux opérateurs touristiques dont l'activité est en lien avec l'accueil des croisiéristes.

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République de la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 03 OCT. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale	1
D.P.M.	1
D.S.I.S.....	1
D.E.P. (DESU).....	1
D.C.P.R. (SARV)	1
Mairie (affichage et mise en ligne)	1
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	

ANNEXE

Accusé de réception en préfecture
988-200012508-20221003-2022-3059-AI
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

